PM. Forein

# LE MASSACRE

# DES

# INNOCENS,

PAR L'AUTEUR DE L'EXTRAIT DU CHARNIER DES INNOCENS.

---

*Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor.*
VIRGILE, Enéide.

---

*A BORDEAUX,*
De l'Imprimerie de P..... P...., Imprimeur des Citoyens, malgré ceux qui ne le veulent pas.

1789.

# LE MASSACRE
## DES
# INNOCENS.

QUAND l'humanité porte ses regards sur la conduite des parlemens, dans l'administration de la justice criminelle, elle est forcée de les en détourner aussitôt. A peine a-t-elle parcouru les premiers anneaux de cette chaîne incroyable de prévarications commises au nom de la loi, que la vue s'altere, se trouble & répand des larmes. Que seroit-ce donc, si elle en embrassoit toute l'étendue! En considérant que toutes ces injustices ont conduit dans les fers & sur l'échafaud une multitude innombrable de citoyens innocens, comment l'ame pourroit-elle se défendre de ces émotions fortes qui la déchirent, & que produisent le sentiment de la pitié & de l'indignation?

L'homme dont le courage, à l'aspect d'un tableau aussi douloureux, surmonteroit les angoisses que sa sensibilité éprouveroit continuellement, rendroit un grand service à la société, en l'exposant à ses yeux. En attendant que j'essaye de remplir

cette tâche bien pénible ſans-doute pour un cœur compâtiſſant, je me bornerai, quant à préſent, à faire remarquer que la ſource de tous les maux dont les parlemens ſont les ſeuls auteurs, dérive très-ſouvent de la majeure partie des membres gangrenés qui les compoſent.

Quel plus grand danger, en effet, pour la ſociété, que M. Antoine occupe dans le premier ſénat du royaume, une place qui le met à même de diſpoſer inceſſamment de la fortune, de l'honneur & quelquefois de la vie des citoyens? Comment ne pas être ſaiſi d'indignation, quand, ſous le manteau de la religion, il éleve la voix dans ſes réquiſitoires, contre les écrits impies, ſacriléges & blaſphématoires; lui qui, dès ſa plus tendre jeuneſſe, ſemble s'être apprivoiſé avec tous les vices enſemble! Qu'un magiſtrat vertueux dénonce à la juſtice les détracteurs du culte du vrai Dieu, il eſt certain que ſes diſcours ne manqueront pas de produire la plus vive ſenſation, & d'agiter le glaive des lois pour frapper les coupables. Mais quelle force peuvent avoir les paroles de M. Antoine? N'a-t-on pas toujours à craindre qu'en paſſant par ſa bouche, elles ne s'impregnent de la corruption dont ſon cœur eſt attaqué, & qu'au lieu d'apporter un baume ſalutaire à la plaie, elle n'augmente encore le mal? Car quoi de plus ſcandaleux que d'entreprendre la défenſe de la

doctrine chrétienne, quand on en viole tous les principes à chaque instant de sa vie ?

Et quand je reproche à M. Antoine une licence effrenée dans ses mœurs, on peut certainement me croire. Je ne sais que trop par expérience, qu'à la vue d'une jolie femme, son imagination échauffée par les aiguillons de l'amour, donne une couleur favorable au procès du plaideur pour qui la dame s'intéresse : & c'est pour n'avoir point usé, comme mon adversaire, de ce petit stratagême, que j'en ai perdu un très-considérable & qui m'a ruiné.

Il ne faut pas s'imaginer cependant, que M. Antoine reste insensible aux attraits séduisans de l'or. Privé des dons de la fortune, il a trouvé le moyen d'en corriger les caprices; mais comme il paroîtroit mal-séant à un avocat-général du parlement de Paris de succomber à cette tentation, pour jouir du double avantage des douceurs de Vénus & de celles de Plutus, voici comment les choses s'arrangent.

Quand un plaideur se présente chez M. Antoine, pour solliciter son affaire, l'homme du roi ne manque jamais de le renvoyer à son ami Sirand, son secrétaire tout à-la-fois, & homme intelligent dans son état : celui-ci qui a le mot du guet, rançonne le plaideur de la bonne maniere; & quand la farce est jouée, non-seulement l'ami

Sirand partage l'or avec l'ami Séguier, mais il lui prête encore sa chere moitié, pour aller respirer ensemble l'air de la campagne.

On me dira peut-être, mais si les deux plaideurs prodiguent l'or & les beautés chacun de leur côté, auquel des deux M. Antoine accorde-t-il la préférence ? Le pas est délicat. Point du tout : ces Messieurs savent applanir des difficultés. Lorsque l'affaire est sur le point d'être jugée, Me. Antoine & son secrétaire mettent dans la balance l'or des deux litigens & les grâces des divinités immolées sur l'autel de Thémis ; & le côté de la balance le plus chargé d'or & de mouvemens que l'ame des déesses s'est donnée envers Me. Antoine, entraîne la faveur des conclusions.

Et Me. Antoine est d'autant plus dangereux dans ses rapports (car il faut lui rendre cette justice qui cependant n'est qu'un accroissement de sa perversité,) qu'il a le talent de revêtir l'imposture des couleurs de la vérité, & donner à son éloquence cette naïveté qui charme, séduit, flatte, subjugue l'ame des auditeurs, & à plus forte raison, celle des juges dont la criminelle indolence se repose toujours, pour ainsi dire, sur ses lumieres. Non-moins redoutable sophiste qu'audacieux imposteur, il va même jusqu'à abuser de la majesté de son ministere pour donner à ses discours la force de la vérité. Le passage que je vais rapporter de son

réquifitoire contre les trois innocens condamnés à la roue, en eft une preuve bien lumineufe.

« Nous ferions des vœux, dit-il, pour que la » bonté de notre augufte monarque voulût *préfé-* » *rer miféricorde à juftice*, en commuant la peine » qu'ils ont méritée, fi les inftructions que notre » miniftere nous met à portée de recevoir, ne » nous faifoient trembler pour l'avenir, *parce qu'elles* » *renferment de nouvelles preuves du délit dont ces* » *trois malheureux font convaincus* ».

Comment Me. Antoine a-t-il ofé profaner ainfi la fainteté de fes fonctions, en avançant une affertion auffi évidemment oppofée à la vérité? Si, comme il le dit, il n'exifte de nouvelles preuves du crime de ces malheureux, le parlement de Paris qui a montré dans cette affaire un acharnement auffi fcandaleux que révoltant pour foutenir le bien jugé de fon arrêt qui le couvrira à jamais d'opprobre, ne fe feroit-il pas empreffé de la produire au procès? Auroit-il négligé à faire valoir la plus légere circonftance pour fe réhabiliter dans l'opinion publique dont il étoit flétri? Le bailliage & le parlement de Rouen qui ont jugé les trois citoyens d'après un examen très-approfondi, très-mur & très-réfléchi, les auroient-ils renvoyés abfous? Répondez?

L'affertion de Me. Antoine étoit donc une im-

poſture criante dictée par l'eſprit de corps, par la haine & par la vengeance, pour faire prendre le change au public ſur le ſort de ces trois infortunés, & juſtifier à quelque prix que ce fût l'abominable arrêt qui les avoit condamnés.

Or, je le demande, quelle idée doit-on ſe former d'un homme en place, d'un homme public, de l'homme de la loi, fait par état pour défendre l'innocence, & qui ſans aucune pudeur ſacrifie ouvertement la vérité pour faire triompher le menſonge ?

Un pareil trait dans le miniſtre de la loi juſtifie bien le jugement que ſes concitoyens ont déja porté ſur ſon compte : & ſi juſqu'à préſent il n'a pas encore reçu la punition de toutes les prévarications révoltantes dont il s'eſt rendu coupable, qu'il s'applique avec plus de raiſon qu'il ne l'a fait contre Bradier, Simare & Lardoiſe, ces paroles tirées de ſon propre réquiſitoire : » La juſtice éternelle eſt lente » quelquefois, mais elle eſt toujours inévitable ; tôt » ou tard elle fait reconnoître l'iniquité, & appeſan» tit ſa vengeance ſur le criminel. »

Plus auſtere en apparence dans ſes mœurs, mais non moins maltraité de la fortune que Me. Antoine, le fier, le ſuperbe, l'orgueilleux Deſpréménil, ſurnommé l'Indien, avoit trouvé le ſecret d'unir l'utile à l'agréable, en s'engageant dans les liens de l'hymenée,

menée. Elevée par les soins de M. de Clugny (1), Mlle.... étoit restée auprès de lui jusqu'au moment de son union. Les attentions, les complaisances, les mouvemens de toute espece qu'elle ne cessa de prodiguer à son bienfaiteur, firent sur son ame les plus grandes sensations; & en reconnoissance de toutes ces peines, M. de Clugny eut la générosité de lui faire 30000 liv. de rente sur le trésor royal. Avec des qualités aussi excellentes, il étoit difficile que M. le Conseiller refusât d'accepter sa main : un petit événement, à la vérité un peu fâcheux, l'arrivée de M. Necker au ministere, est venu rompre depuis le fil des beaux jours que les nouveaux époux couloient dans le sein de l'abondance & du bonheur ; car après s'être fait rendre compte des raisons secrettes qui avoient déterminé la donation du nouvel administrateur, il jugea à propos de la supprimer. De là cette haine éternelle que M. d'Éprémesnil a jurée à M. Necker. Jusques ici tout paroît assez dans l'ordre. Mais ce qui doit étrangement étonner, c'est l'impudence avec laquelle notre conseiller ose usurper le nom de Caton pour en décorer son portrait, & s'annoncer par-là comme un nouveau restaurateur de la liberté & des mœurs. Le Caton Romain étoit un homme extrême-

---

[1] Ci-devant intendant de la généralité de Bordeaux, & ancien contrôleur-général.

ment délicat dans toutes ſes actions. Peut-on dire que le Caton François ou Indien, comme l'on voudra, l'ait jamais été beaucoup ? Il eſt permis d'en douter.

On ſeroit fondé à faire des reproches encore plus ſanglans au giganteſque abbé Sabatier, dont la ſtructure repréſente au naturel le crime perſonifié : car qui ne ſait que pas un plaideur n'entre chez lui ſans graiſſer le marteau ?

Point d'argent, point de Suiſſe, *ſa* porte *reſte* cloſe ;
Il eſt vrai *que* Monſieur en *touche* quelque choſe.

Racine, *dans ſa comédie des Plaideurs.*

Fatigué d'errer ſur cet élément indomptable, ou peut-être cédant aux circonſtances qui ne lui étoient point favorables, il a fait choix d'un état plus doux & plus tranquille : il a cru qu'en s'affublant d'une longue ſimarre, il pouvoit donner un libre cours à ſa cupidité, & commettre comme ſes confreres, impunément, toutes ſortes d'horreurs ; de ſorte que le malheureux plaideur dont le procès aura pour baſe l'équité, mais qui ſera dans l'impoſſibilité de répandre l'or pour ſe faire ouvrir les portes de ſon rapporteur & de l'éclaircir de vive voix ſur ſon affaire, ſe conſumera inutilement en prieres, en ſollicitations, en courſes, en faux frais, pour obtenir juſtice ; tandis que ſi ſon adverſaire mal-fondé dans ſa défenſe, a le bonheur d'être [illegible] avantage & d'appro-

cher ſon juge, & d'écraſer ſon antagoniſte. C'eſt ainſi qu'en France ſe rend la juſtice !

En veut-on une preuve plus forte encore ? Qu'on écoute ceci.

Un particulier qui avoit un procès, prioit un jour un greffier de lui faire nommer pour rapporteur M. Titon, & il ajouta qu'il donneroit 10 louis; le greffier lui répondit : On vous en donnera du Titon pour 10 louis.

Ce trait confirme aſſez l'anecdote récente arrivée à M. Titon lui-même au ſujet de l'affaire du Sr Lhôpital détenu au châtelet. Rapporteur de ce procès, M. Titon, en juge complaiſant, eut la délicateſſe de ſouſtraire du ſac pluſieurs pieces importantes, moyennant 12000 liv. Ce n'eſt pas 10 louis comme l'on voit. Mais le complot s'étant découvert, les parties intéreſſées pouſſerent les hauts cris. M. Titon, en homme habile, ſoutint, comme un forcené, que le greffier ne lui avoit point remis les pieces dont on exigeoit la repréſentation. M. Fremin, greffier vraiment honnête, prétendit le contraire. Grands débats entre le conſeiller & le greffier : cependant il falloit en finir; or comme cette affaire alloit éclater, & qu'elle n'avoit point du tout tourné à l'avantage du rapporteur déja connu par ſon ancienne réputation la chambre dont l'intérêt eſt de mettre à couvert ſes foibleſſes de ſes membres, inventa le moyen de

concilier les choses. En conséquence, pour rétablir les esprits dans l'opinion publique, autant que possible, l'intégrité louche du rapporteur, la complaisance du greffier céda aux instances de ses supérieurs, & il reconnut qu'il avoit retrouvé chez lui les pieces en question; qu'il ne les avoit point remises à M. Titon, & que c'étoit mal-à-propos qu'il le lui avoit soutenu. Par-là tout fut terminé; & M. Titon rendit en secret les 12000 liv. Il est vrai que ce ne fut pas sans peine; mais comme les circonstances l'exigeoient, il fallut bien s'y conformer.

Ainsi, sans fouiller plus avant, lorsqu'on réfléchit que le plus grand nombre des membres parlementaires, comme je l'ai dit en commençant, se laisse entraîner aux appâts séduisans de l'or, comment la nation pourroit-elle espérer de voir éclore aucun bien des parlemens actuels? L'homme ordinaire que l'intérêt personnel domine, est toujours un être très-préjudiciable dans l'ordre social. Qu'est-ce donc quand il devient le seul mobile des actions d'un juge? Quels maux doivent occasionner ceux qui réunissent sur leurs têtes un vice aussi funeste? N'en doutons point; de tels hommes sont capables des plus grands crimes: justice, remords, conscience, aucun frein ne les arrête.

Il est de l'intérêt de la nation de détruire des

corps auſſi dangereux : il faut cependant, dira-t-on ; des corps intermédiaires entre le roi & le peuple. Il en faut, à la vérité, mais d'une autre trempe que les parlemens ; il faut par conſéquent que nul de ceux qui exiſtent, puiſſent concourir ſoit à porter les vœux du peuple au pied du trône, ſoit encore, & ce qui eſt le plus eſſentiel, pour être ſes juges. On a parlé d'une nouvelle réforme dans la légiſlation; il y a même des ouvrages à cet égard très-ſagement faits qui ſont entre les mains de tout le monde : nous ne nous en occuperons point conſéquemment ; avec d'autant plus de raiſon, que ce n'eſt point là le motif qui nous a fait prendre la plume ; notre intention a été de déchirer le voile qui couvre leurs manœuvres odieuſes, de les montrer aux yeux de la nation tels qu'ils ſont ou plutôt prouver de quoi ils ſont capables ; afin de la forcer, pour ainſi dire, lorſqu'elle s'aſſemblera, à arrêter les déſordres affreux, inſéparables de l'intrigue, de la noirceur, qui ſont de l'eſſence de tous les individus en général & en particulier, qui compoſent tous les parlemens du royaume, & ſpécialement celui de Paris.

Ce n'eſt pas que les parlemens de provinces ſoient moins enclins aux vices que celui-ci; mais placés dans une ſphere plus étroite, ils ſont plus ſurveillés ; & c'eſt ce motif qui les empêche ſouvent de commettre des injuſtices. Quel eſt donc l'être

tant ſoit peu puiſſant, qui ſe refuſe à convenir que le plus grand mal que purent commettre les rois, ça été de créer les parlemens & de les rendre ſtables ? Semblables aux fléaux de l'Egypte, du moment qu'ils ont exiſté, ils n'ont ceſſé d'être les oppreſſeurs de la veuve & de l'orphelin, au lieu d'en être les protecteurs : ils ont dévoré leurs propriétés, comme autrefois furent dévorées les moiſſons de l'Egypte. Ces fléaux ceſſerent enfin. Dieu faſſe que, touché des larmes des malheureux qui gémiſſent des injuſtices que les parlemens leur ont faites ; que, touché de ces victimes qui ſont deſcendues dans le tombeau, quoiqu'innocentes, nous délivre enfin de tous ces tyrans plus cruels que le tyran de Maxence, qui prit cette odieuſe deviſe : *Oderint dùm metuant.*

Les horreurs qu'ils commettoient, n'approchoient point des horreurs parlementaires. Le public va en être convaincu, par la maniere vraiment oppreſſive dont ils ſe ſont comportés lors de l'enregiſtrement ſur la déclaration du roi, au ſujet de l'exportation des grains en 1787. Au lieu de l'enregiſtrer, comme en 1776, avec des modifications qui étoient indiſpenſables, & de repréſenter même auparavant à ſa majeſté, que ſa ſageſſe avoit été trompée, ils s'empreſſent au contraire de la ſanctionner, & en hâtent l'exécution. Il eſt facile de concevoir le motif qui les animoit. On en ſera même

persuadé, lorsque l'on saura que celui qui a eu long-temps l'honneur de présider le premier sénat du royaume, étoit moins occupé du métier de juge que de celui de commerçant. Sa manie étoit une espece de maladie épidémique, qui avoit fait des progrès dans cette compagnie vendue à l'intérêt :

*Auri sacra fames quae non mortalia pectora cogis !*

Le public s'en apperçut bientôt, & vit que cette complaisance aveugle aux volontés du souverain, avoit été concertée avec le ministre des finances d'alors, dont, soit dit en passant, on a reconnu enfin toute la noirceur. Delà il en résulta le plus grand mal ; puisque le pain, cet objet de premiere nécessité, augmenta au point, que l'artisan, le journalier & ce qui compose la classe la plus indigente, resterent sans nourriture : les cris s'éleverent de toutes parts ; les plaintes se firent entendre ; les esprits s'échaufferent, on craignit même, & avec raison, que les choses ne fussent portées plus loin. Le parlement qui se targue de ce titre pompeux, mais vain, de protecteur du peuple ; au lieu de venir à son secours, au lieu d'écouter les plaintes du malheureux qui ne pouvoit point exister, à qui le travail ne pouvoit point suffire pour l'alimenter, au lieu de faire cesser la cherté des grains que son avarice avoit occasionnée, suspend pendant huit jours la connoissance d'une matiere dont la décision

devoit être prompte, puiſque le cas étoit urgent, donne le temps, par cette longueur on ne peut pas plus puniſſable, de dérober à ſes yeux la preuve du délit, & voit d'un œil tranquille, d'un coté continuer les gémiſſemens du malheureux, & de l'autre l'horreur ſe commettre impunément. On aura de la peine à nous croire, mais heureuſement les faits ſont publics; perſonne n'a pu les ignorer, & la plaie ſaigne encore. C'eſt bien le cas de s'écrier avec l'orateur Romain : *Quouſquè tandem abutere patientiâ noſtrâ* ? Juſqu'à quand abuſerez-vous de la confiance du ſouverain, pour opprimer, pour vexer, pour maſſacrer enfin le genre humain? Juſqu'à quand, faiſant un coupable uſage de cette portion d'autorité que le ſouverain vous a confiée pour exercer ſeulement la juſtice en ſon nom, vous ſervirez-vous de votre pouvoir pour immoler des victimes? Juſqu'à quand ne prendrez-vous en main le glaive, & ne vous en ſervirez-vous que comme un couteau à deux tranchans, pour couper, tailler & extirper l'arbre juſque dans ſa racine? Si vous pouviez rentrer dans vous-mêmes, meſſieurs du parlement, & être ſuſceptibles de remords, vous verriez que décemment vous ne pouvez plus reſter nos juges. Vous avez trop démérité du ſouverain que vous avez abuſé, de la nation que vous ne ceſſez d'opprimer, pour pouvoir continuer un état qui n'eſt point fait pour
vous,

vous, parce qu'il faut être honnête, inftruit & vertueux. Mais exiger de vous cet acte de juftice, c'eft exiger l'impoffible; il faudra avoir recours à l'autorité ; il faudra vous expulfer de ce temple de Thémis que vous ne ceffez de fouiller par vos impiétés & votre facrilége conduite ; il faudra que le fouverain, éclairé par la nation, & vivement preffé par elle, faffe de vous ce que le Rédempteur des hommes fit autrefois de ceux qui trafiquoient dans l'enceinte du Temple faint ; c'eft-à-dire, qu'il vous en chaffe, comme lui, à grands coups de fouet. Cet exemple, devenu néceffaire, outre qu'il purgera la nation de fes redoutables oppreffeurs, apprendra encore à ceux que le monarque choifira pour juger fes fujets, qu'ils doivent fe tenir dans les bornes de leur devoir, fous peine, comme eux, d'encourir l'indignation générale.

Pour prouver encore que le parlement de Paris s'éloigne, dans toutes les occafions, du but de fon inftitution, celui de juger, il fuffit de dire qu'ils ont prefque entiérement fufpendu le cours de la juftice, pour s'occuper des objets les plus futiles, & dont la connoiffance ne leur eft dévolue que lorfque les miniftres inférieurs oubliant ou négligeant leurs devoirs, donnent lieu à des plaintes. Ne fera-t-on point révolté lorfqu'on fera inftruit que les grandes affemblées du parlement, les pairs y féant, ne font convoquées que pour favoir fi on doit jouer préférablement dans un quartier ou dans un autre : mefurer cette préféren-

ce, & compter, pour ainſi dire, le nombre des protecteurs & des protectrices? Nous conviendrons de bonne-foi, que, ſi le parlement défendoit abſolument de jouer aux jeux de haſard, toujours ruineux, il s'acquitteroit en quelque façon de ſes fonctions : mais outre que le déſordre continue toujours & qu'on ne remédie point au mal, il en arrive que les procès reſtent ſans jugement, que les priſonniers languiſſent dans des cachots, où ils finiſſent enfin par périr de déſeſpoir. A la vérité, dans le nombre de ces malheureux, il y en a qui parviennent à être jugés; mais au lieu de l'être ſuivant les regles preſcrites par les ordonnances, le parlement, foulant aux pieds ces loix ſacrées qui le gênent, commet, dans l'inſtruction des procès, les plus grandes & les plus révoltantes des injuſtices. Ces infortunés innocens ſont traînés ſur un échafaud, non-ſeulement ſans l'avoir mérité, mais encore quelquefois, après que les juges pervers ont reconnu dans le fonds de leur ame qu'ils n'étoient point coupables. Cet exemple trop ſouvent répété pour le malheur de l'humanité, nous retrace la conduite abominable que le préteur de la Judée tint lorſque ce peuple ingrat demanda la mort de ſon libérateur. Ce juge inique reconnoiſſoit toute ſon innocence; néanmoins il le condamna à la mort. Les magiſtrats aſſemblés pour juger un criminel, ſans ſe donner la peine de lire la procédure, ſe réuniſſent tous pour dire qu'il eſt coupable. Leur opinion forme l'arrêt, & l'exécution s'enſuit. Que de maux ! que d'horreurs d'une conduite auſſi affreuſe! Y a-t-il un exemple

pareil ? Ouvrez les annales du monde ; lisez l'histoire sacrée, l'histoire profane, & vous ne verrez aucun tyran qui ait fait autant périr d'hommes que les parlemens ont immolé de victimes. On est révolté de l'ordre rigoureux, exécrable, émané de l'autorité de ce roi de la Judée, qui ne rougit point de faire exterminer tous les nouveaux nés de son royaume. Cette conduite affreuse n'étoit encore rien en comparaison de celle que ne cessent de tenir les parlemens. S'il étoit possible de faire l'énumération des innocens qu'ils ont sacrifiés, on verroit que le nombre surpasse de beaucoup celui de ces sanguinaires despotes.

Les choses sont arrivées à leur comble ; il n'est plus permis de tolérer plus long-tems un abus d'autorité qui ne tendroit à rien moins qu'à la destruction totale de l'espece humaine. Les parlemens touchent heureusement à leur fin. Leur empire va être détruit : ils n'ont que trop long-tems abusé de leur pouvoir ; ils n'ont que trop long-tems causé des maux dont le souvenir affligeant se perpétuera d'âge en âge. Nos neveux auront peine à concevoir que nous ayons eu la débonnaireté de nous laisser non-seulement juger, mais gouverner, & plus encore opprimer par des corps de justice composés d'individus aussi pervertis ; & ils auront raison. Il y a long-tems que tous les ordres de l'état qui ont tous à se plaindre, auroient dû se réunir pour en demander l'extirpation, faire de leurs individus ce que Philippe-le-Bel fit autrefois de cet ordre puissant connu sous le nom de Templiers,

Ils furent maſſacrés, conduits ſur un échafaud, & brûlés à la face de la nation : ils étoient bien moins coupables que les parlemens; ils n'avoient jamais fait d'injuſtices, jamais ils n'opprimoient le peuple; au lieu que ceux-ci ont commis des injuſtices ſans nombre, des vexations dont il n'y a pas d'exemples ; & des ſcélérateſſes qu'on a peine à concevoir, & qui crient vengeance.

Mais raſſurez-vous; ce tems, cet heureux tems eſt enfin prêt d'arriver. Le monarque ſage qui nous gouverne va ſécher vos pleurs. Vous allez voir une nouvelle adminiſtration dans la juſtice. C'eſt alors que, forcés de plaider, vous ſerez ſûrs de n'avoir point à craindre les intrigues, la cabale, la protection des grands; ceux qui déſormais ſeront placés par le ſouverain pour être vos juges, ſeront à l'abri de ces ſollicitations auxquelles malheureuſement aucun parlementaire n'a ſu réſiſter; l'or & le pouvoir d'un ſexe enchanteur, deux fléaux qui ont fait plus de mal au genre humain que la peſte & la famine.

Le calme ſuccédera à ces jours nébuleux : temoins de vos gémiſſemens, nous en rendrons tous des graces immortelles au Génie bienfaiſant qui préſide à la France, ce Génie tutélaire qui ne permettra jamais qu'un royaume vaſte & puiſſant périſſe par la main de ceux qui auroient dû le maintenir dans un état de paix, en entretenant la concorde parmi les individus qui le compoſent. C'eſt le vœu que je forme, & j'eſpere qu'il ſera exaucé : les apparences me l'annoncent, & les vues bienfaiſantes du Monarque en aſſurent le ſuccès.

*Signé*, DE DROITURE, avocat en parlement.